

Avis sur la notification reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne en vue d'un contrôle préalable concernant la «sélection des participants aux actions (internes ou externes) de formation et de perfectionnement»

Bruxelles, le 17 octobre 2011 (dossier 2011-0627)

1. Procédure

Le 28 juin 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) de la Commission européenne une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la «sélection des participants aux actions (internes ou externes) de formation et de perfectionnement». Cette notification était accompagnée d'une «déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée» dans le cadre de la procédure de sélection.

Le 1^{er} septembre 2011, le CEPD a demandé un complément d'informations au DPD, lequel lui a répondu le 9 septembre 2011. Les observations sur le projet d'avis envoyé au DPD le 5 octobre 2011 ont été reçues le 12 octobre 2011.

2. Les faits

Le présent avis donné dans le cadre d'un contrôle préalable a trait à la sélection des participants aux actions (internes ou externes) de formation et de perfectionnement.

Le traitement a pour finalité d'organiser et de gérer la procédure de sélection des candidats souhaitant participer à des actions (internes ou externes) de formation et de perfectionnement subordonnées au respect d'exigences particulières ou pour lesquelles le nombre de places disponibles est limité (programme d'information dans les États membres, programme de bourses, programme de professionnalisation des ressources humaines).

Le responsable du traitement est la Commission européenne, représentée par le chef de l'unité «Formation et développement» (unité HR.B.3) de la direction générale des ressources humaines et de la sécurité.

Déroulement de la procédure de sélection:

- un appel à candidatures, contenant toutes les informations utiles sur le programme (objectifs, organisation, contacts logistiques, délai de dépôt des candidatures) et précisant les critères d'admissibilité et de sélection, est publié sur l'intranet de la Commission;
- l'inscription peut se faire par courrier électronique ou via le système Syslog;
- après expiration du délai de dépôt des candidatures, des membres de l'unité HR.B.3 vérifient le respect des critères d'admissibilité (parmi lesquels peuvent notamment

figurer le grade, le groupe de fonctions, le statut contractuel, l'ancienneté, l'exercice de fonctions d'encadrement, l'accord de la hiérarchie, etc.);

- vient ensuite la seconde phase de la procédure, lors de laquelle un jury, dont la composition est indiquée dans l'appel à candidatures, examine les candidatures reçues sur la base des critères de sélection. Ces critères peuvent notamment porter sur le lien entre les objectifs de l'action de formation et de perfectionnement, d'une part, et les fonctions du candidat, son expérience professionnelle, sa carrière et sa motivation, d'autre part. Dans certains cas, le jury peut convoquer les candidats à des entretiens afin d'évaluer leurs performances. Les candidats sont informés par courrier électronique de la suite réservée à leur candidature. Le cas échéant, la liste finale des candidats sélectionnés peut être publiée sur l'intranet.

Les données traitées dans le cadre de la sélection des participants aux actions de formation et de perfectionnement sont les suivantes:

- le formulaire de candidature, sur lequel figurent des données à caractère personnel [nom, prénom, service, bureau, numéro de téléphone, adresse (de courrier électronique), grade fonctions, etc.]. Ces données peuvent être extraites de SysPer2 ou contrôlées dans ce système;
- la lettre de motivation et les pièces justificatives (diplômes, certificats, durée de l'expérience professionnelle et domaine correspondant);
- les connaissances linguistiques (et le niveau de ces connaissances);
- l'évaluation des candidats au regard des critères d'admissibilité, des critères de sélection et de leurs performances (s'ils sont convoqués à un entretien);
- l'évaluation des candidats convoqués à un entretien;
- les informations indiquant les candidats sélectionnés ou présélectionnés.

Les données collectées sont communiquées par les candidats eux-mêmes sur leur curriculum vitae (CV) ou en remplissant un formulaire. Elles sont traitées par l'unité HR.B.3 de la direction générale des ressources humaines et de la sécurité et par le jury.

Conservation:

- les données transmises avec les candidatures sont conservées un an à compter de la date de clôture de l'appel à candidatures ou de la fin de l'action pour les candidats retenus;
- les données relatives à l'action de formation et de perfectionnement (c'est-à-dire toutes les données concernant la participation à l'action, les résultats obtenus, les notations, les certificats, les diplômes, etc.) sont conservées pendant toute la durée de la carrière du membre du personnel concerné, conformément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le «statut»). Certaines données doivent être conservées pendant une plus longue durée si elles concernent des droits et obligations applicables (certifications);
- les données relatives à la procédure de sélection proprement dite [c'est-à-dire les données produites par le jury (fiches d'évaluation, compte rendu des délibérations, etc.)] sont conservées un an ou, en cas de réclamation, pendant toute la durée de la procédure de réclamation augmentée d'une année complète à compter de la date d'adoption de la décision finale.

Stockage et sécurité:

[...]

Destinataires:

Les données à caractère personnel qui sont traitées dans ce contexte peuvent être transférées aux destinataires suivants:

* les dossiers de candidature sont transmis aux membres du jury;

* la liste des candidats retenus est transmise:

- au directeur général de la direction générale des ressources humaines et de la sécurité et/ou à d'autres directions générales,
- aux services associés (directions générales ayant participé à la conception et/ou à l'organisation de l'action),
- à la hiérarchie du candidat et aux services des ressources humaines.

Droits des personnes concernées

Les candidats reçoivent les informations légales obligatoires concernant le traitement des données les concernant par le biais d'une déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée, qui est publiée sur la page d'enregistrement de leur candidature et qui contient les informations énumérées à l'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001.

Ils peuvent modifier leurs données tant que le délai de dépôt des candidatures n'est pas arrivé à expiration. Après l'expiration de ce délai, ils peuvent demander au responsable de la formation d'apporter des corrections factuelles.

Les candidats peuvent demander des explications écrites ou orales sur la décision prise concernant leur candidature. Ils peuvent également demander des explications sur l'application des critères d'admissibilité ou de sélection et leur concordance avec leur propre situation. Si un classement est établi, les candidats peuvent demander à connaître leur position dans ce classement. La transmission de données comparatives comportant des informations concernant d'autres candidats est interdite. En outre, l'accès à certains documents contenant des données comparatives sur les candidats peut être limité afin de garantir la protection des droits et libertés d'autrui, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable: le traitement de données à caractère personnel effectué aux fins de la sélection des participants aux actions (internes ou externes) de formation et de perfectionnement par la Commission européenne relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001. En vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), dudit règlement, ce traitement est soumis au contrôle préalable du CEPD, puisqu'il est manifestement destiné à évaluer la compétence des personnes souhaitant participer aux programmes.

La notification du DPD a été reçue le 28 juin 2011. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD doit rendre son avis dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue xxxx jours au total (...), afin de permettre la transmission d'informations complémentaires ainsi que d'observations sur le projet d'avis. Le mois d'août ne devant pas être pris en considération dans le calcul du délai en l'espèce, le présent avis doit être rendu le xx xx 2011 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement

En vertu de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, le traitement de données à caractère personnel peut être effectué si «le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire [...]».

La sélection des participants aux actions de formation et de perfectionnement repose sur:

- l'article 24 *bis* du statut;
- les règles communes établissant la procédure d'application de l'article 24, paragraphe 3, du statut (accord interinstitutionnel n° 839 du 18 mars 1994);
- la décision E(2002) 729 de la Commission, du 7 mai 2002, sur la formation du personnel.

En l'espèce, le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public, à savoir la formation de fonctionnaires de l'Union par le biais d'actions de formation et de perfectionnement. Ce traitement est donc licite au regard de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (lu conjointement avec le considérant 27 dudit règlement).

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données: une photographie révélant l'origine raciale ou ethnique peut figurer sur le CV communiqué par un candidat. Il est également possible qu'un candidat communique d'autres catégories particulières de données sans qu'on ne le lui demande (dans une zone de texte libre ou dans son CV, par exemple).

Le traitement des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique est interdit à moins qu'il ne puisse être justifié par des raisons mentionnées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. Le traitement de ces données peut être effectué si la personne concernée y a donné son consentement explicite ou s'il est nécessaire afin de respecter les obligations du responsable du traitement en matière de droit du travail.

Il y a lieu de considérer que la communication spontanée d'une photographie est autorisée au regard de l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001. En effet, en communiquant cet élément non demandé, la personne concernée donne son consentement à son traitement¹. Par ailleurs, le CEPD invite la Commission à préciser, dans la procédure et dans les documents demandés, les éventuelles données obligatoires, pour ainsi permettre aux personnes concernées de savoir quelles sont les données pertinentes.

3.4. Qualité des données: en application de l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être: traitées loyalement et licitement; adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement; exactes et, si nécessaire, mises à jour.

Pour ce qui est de la proportionnalité des données traitées, le CEPD relève que les données figurant sur les formulaires de candidature (coordonnées notamment) et obtenues dans le cadre de l'évaluation des candidats, qui ont été évoquées précédemment, sont jugées

¹ Voir les orientations du CEPD du 10 octobre 2008 concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel.

nécessaires à l'organisation de la procédure de sélection des candidats pour les actions de formation et de perfectionnement. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001 sont respectées.

L'exactitude des données traitées est partiellement garantie par le fait que certaines données sont fournies par les personnes concernées. En outre, l'invitation à exercer les droits d'accès et de rectification (voir le point 3.7 ci-dessous) contribue à garantir que les données traitées sont exactes et mises à jour.

Si la licéité du traitement de données a déjà été examinée (voir le point 3.2), sa loyauté doit être appréciée dans le contexte des informations fournies à la personne concernée (voir le point 3.8 ci-dessous).

3.5. Conservation des données: en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

D'après les faits, trois délais de conservation différents sont appliqués selon qu'il s'agit de données transmises avec les candidatures, de données relatives à l'action de formation et de perfectionnement ou de données relatives à la procédure de sélection proprement dite.

Bien qu'il ne considère pas que ces délais de conservation soient excessifs, pour autant que la nécessité de la conservation soit justifiée, le CEPD tient à formuler les remarques suivantes:

- en ce qui concerne la conservation de certaines données (en l'occurrence les données relatives à l'action de formation et de perfectionnement) pendant une durée excédant celle de la carrière du membre du personnel concerné, les données sont conservées pendant une longue durée qui n'est cependant pas déterminée. Dans ses orientations concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel (*Guidelines concerning the processing of personal data in the area of staff evaluation*), adoptées en juillet 2011, le CEPD relève, par exemple, que les documents afférents aux dossiers de certification des candidats retenus (candidature, participation aux formations et résultats des tests), qui contiennent des données à caractère personnel, sont conservés dans les dossiers individuels des fonctionnaires concernés conformément à l'article 26 du statut pendant une durée maximale de dix ans à compter de la cessation des fonctions desdits fonctionnaires. La Commission européenne devrait s'aligner sur ce délai de conservation;

- en ce qui concerne les données relatives à la procédure de sélection proprement dite, la procédure prévoit que ces données sont conservées un an ou, en cas de réclamation, pendant toute la durée de la procédure de réclamation augmentée d'une année complète à compter de la date d'adoption de la décision finale. Le CEPD estime qu'un délai de conservation d'un an peut être jugé suffisant pour permettre l'introduction d'une réclamation contre la décision prise à l'issue de la procédure de sélection. Toutefois, eu égard au délai de deux ans dans lequel une plainte peut être présentée au Médiateur européen, le CEPD invite la Commission européenne à envisager d'aligner le délai de conservation des données relatives à la procédure de sélection sur le délai de dépôt d'une plainte auprès du Médiateur européen.

3.6. Transferts de données: les transferts de données internes et interinstitutionnels évoqués précédemment relèvent de l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001. Ils doivent être

nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire, qui peut traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Le CEPD relève que les transferts de données aux membres du jury, au directeur général de la direction générale des ressources humaines et de la sécurité et/ou à d'autres directions générales, aux services associés, ainsi qu'à la hiérarchie du candidat et aux services des ressources humaines, sont jugés nécessaires à l'exécution des procédures de sélection.

Le CEPD tient toutefois à souligner qu'il y a lieu de rappeler aux destinataires que, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001, ils sont tenus de ne pas utiliser les données à des fins autres que l'exécution de missions relevant de leurs compétences respectives.

3.7. Droits d'accès et de rectification: les articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoient que la personne concernée doit avoir le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui la concernent et, le cas échéant, d'obtenir leur rectification. Ces droits peuvent être limités en vertu de l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement, en particulier si une telle limitation est nécessaire pour garantir la protection des droits et libertés d'autrui, notamment des évaluateurs au titre de l'article 6 de l'annexe III du statut.

D'après l'avis sur la protection des données à caractère personnel, les personnes concernées ont le droit d'obtenir du responsable du traitement l'accès aux documents les concernant, ainsi que la mise à jour des données les concernant et la rectification des erreurs matérielles. Elles peuvent également modifier les données les concernant jusqu'à la clôture de l'appel à candidatures, et demander à ce que des corrections soient apportées en contactant directement le responsable du traitement. Par ailleurs, les candidats peuvent demander des explications sur leur candidature et leurs performances pour autant qu'ils ne demandent pas à avoir accès à des documents contenant des données comparatives sur les candidats, cet accès étant susceptible d'être limité pour garantir la protection des droits et libertés d'autrui en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD salue le fait que les personnes concernées ont accès à toutes les catégories de données traitées dans le cadre de cette procédure particulière et que le droit de rectification concerne uniquement les données factuelles traitées, ainsi qu'il ressort de l'avis sur la protection des données à l'intention des personnes concernées.

3.8. Information de la personne concernée: comme indiqué précédemment, l'avis sur la protection des données à caractère personnel fournit certaines informations, ainsi que l'exigent les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD prend acte des informations fournies aux personnes concernées par le biais de cet avis.

3.9. Mesures de sécurité: l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 exige la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

D'après les informations dont il dispose, le CEPD estime que la Commission européenne a mis en place des mesures de sécurité appropriées au regard du traitement analysé.

4. Conclusion

Afin de garantir qu'aucune disposition du règlement (CE) n° 45/2001 n'est enfreinte, il convient de tenir pleinement compte des considérations qui précèdent. En particulier:

- le responsable du traitement doit envisager de revoir les délais de conservation des données en tenant compte des remarques formulées ci-dessus;
- il convient de rappeler aux destinataires les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2011.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint